

OBJET : Désignation des membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS)

Vu l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la délibération n°2026-25 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 fixant le nombre de membres du

Considérant :

Qu'il est nécessaire de désigner un nouveau Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale pour la mandature,

Qu'outre le Maire, il est composé de 6 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de 6 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des membres élus du CCAS

Il vous est proposé de désigner les membres élus au Conseil d'administration comme suit :

- Adeline POLLET
- Cécile FRERET
- Pascale PETIT
- Marc AVENEL
- Stéphane BORD
- Julie GODICHAUD

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°61

OBJET : Désignation des membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale

Le CCAS est une institution locale qui a la charge de l'essentiel de la politique sociale de la commune.

Pour cela, il développe des activités et missions (dans le cadre légal et facultatif), visant à assister et soutenir les populations concernées telles que les personnes handicapées, les familles en difficulté ou les personnes âgées.

Dans le cadre de missions sociales légales, le CCAS s'investit dans des demandes d'aide sociale (comme l'aide médicale), et les transmet aux autorités ayant en charge de prendre ces décisions.

Dans le cadre de l'aide sociale facultative, le CCAS s'occupe de services tels que les secours d'urgence, les colis alimentaires ou encore les chèques d'accompagnement personnalisé.

Il est rattaché à la collectivité territoriale, mais garde tout de même une certaine autonomie de gestion.

Le Maire préside de droit le Centre communal d'action sociale. Il lui incombe de désigner des professionnels qualifiés parmi lesquels doivent figurer un représentant des associations familiales, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre l'exclusion.

Le CCAS désigne tous ses membres en respectant le principe de parité, ceci donnant une représentation réaliste de la diversité des habitants de la commune, et de la société en général. Pareillement, cela facilite et entraîne des coopérations négociées et adaptées entre les élus et les professionnels sociaux qui composent le CCAS.